

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA**  
**COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

*Séance du samedi 21 mars 2026*

L'an deux mille vingt-six le samedi vingt et un mars à dix heures

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

**OBJET DE LA DELIBERATION** : Création de douze postes d'adjoints

Date de la convocation : mardi 17 mars 2026

**Secrétaire de séance** : Madame Margaux RAZEYRE

**PRESENTS :**

M. ISNARD

M. YTIER, Mme BONFILLON, M. ROUX, Mme BAGNIS, M. ZINSSNER, Mme COSSON-DANSET, M. MOFREDJ, Mme SOURD, M. BELIERES, Mme GUILLORET, M. ORSAL, Mme SAHRANAVARD

Mme BOUSQUET-FABRE, M. URVOY, Mme MOUGAMMADOU, M. HAMOU, Mme CORVELLEC, Mme PROUST-IMBERT, M. BOUCHER, Mme BECHLIAN-MARCHAL, M. BAGOT, Mme MALLART, M. ALVISI, Mme LE MOULT, M. CARUSO, M. BARRIELLE, Mme GOMEZ-NAL, M. SOLER, Mme VIVILLE, M. CUNIN, Mme GELY, M. MIOUSSET, Mme THIERRY, M. STEINBACH, Mme RAZEYRE, M. SALVI, Mme LOUBARECHE, M. BONIJOL, M. VACCAREZZA, Mme SHAHUM, M. CHINI, Mme BRUN-LE MARCHAND

**POUVOIRS :**

**EXCUSES :**

ADD/LP

5.1

Service des Assemblées

Création de douze postes d'adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-7-2 et L.2122-10 ;

Vu l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire, sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal » ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, renforçant les règles de parité applicables à l'élection des adjoints au maire dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Considérant que le nombre de conseillers municipaux de la commune de Salon-de-Provence, compte tenu de sa population municipale, est fixé à quarante-trois ;

Considérant que, conformément aux dispositions précitées, le nombre maximal d'adjoints au maire est égal à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit douze adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre d'adjoints appelés à assister le maire dans l'exercice de ses fonctions.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de décider la création de douze postes d'adjoints au maire.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, et que sur chaque liste l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. La loi du 27 décembre 2019 précitée impose en outre une composition des listes respectant une alternance entre les candidats de chaque sexe.

Afin de permettre la constitution des listes de candidats dans le respect de ces dispositions légales, un délai de cinq minutes est accordé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de fixer à douze le nombre d'adjoints au maire de la commune de Salon-de-Provence.

– SE PRONONCE COMME SUIVIT :

**UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice Président du Conseil Régional**

**Margaux RAZEYRE**  
**Secrétaire de séance**

